



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT SITUÉ 36 RUE DE LA FONDERIE LES FROTTARDS À LA COMMUNE DE BRIE

DGA Patrimoine public et
environnement - Stratégie foncière et
immobilière
Numéro : 2023-D-135

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu,l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} - Est approuvée la convention passée entre la commune de Brie située 106, rue de la Mairie à Brie et GrandAngoulême pour la mise à disposition d'une partie de bâtiment d'une surface de 93 m², situé 36 rue de la Fonderie, au lieu-dit Les Frottards sur la commune de Brie.

Article 2 - Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit s'agissant de l'exercice d'un service public, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. La convention pourra être renouvelée de manière expresse.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 JUIN 2023

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 08 JUIN 2023
Publié ou notifié,
Le 08 JUIN 2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
BATIMENT SITUE 36 RUE DE LA FONDERIE LES FROTTARDS
COMMUNE DE BRIE**

Entre les soussignés :

La Communauté-d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président,

Ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part;

ET

La Mairie de BRIE, dont le siège est situé au 106 rue de la Mairie 16590 Brie, représenté par son Maire,

Ci-après dénommé « l'occupant »

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION	2
ARTICLE 3 - ENTREE DANS LES LIEUX.....	2
ARTICLE 4 - NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	2
ARTICLE 5 - AFFECTATION DES LOCAUX	2
ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX	2
ARTICLE 7 - AMENAGEMENTS DES LOCAUX.....	3
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	3
ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES	4
ARTICLE 10 – DUREE.....	4
ARTICLE 11 – ASSURANCES	4
ARTICLE 12 - CONTROLE	4
ARTICLE 13 - RESILIATION.....	4
ARTICLE 14 – DIFFERENDS, LITIGES.....	4

Etant préalablement énoncé que :

GrandAngoulême dispose d'un bâtiment sis à Brie, au lieu-dit les Frottards, 36 rue de la Fonderie, qui abritait les anciens services techniques de la communauté de communes de Braonne et Charente. Suite à la fusion opérée le 1^{er} janvier 2017, ce bâtiment est occupé principalement par la Direction des Espaces Publics de GrandAngoulême. Une partie du local servait au stockage de matériel de manifestation (tivolis, sièges, barrières, remorques...)



GrandAngoulême assure, quant à lui, les réparations intéressant la structure, la sécurité incendie générale et la solidité générale de l'immeuble abritant les locaux. Toutefois, dans la mesure où les réparations de solidité et de structure ou la sécurité incendie générale seraient rendues nécessaires par la faute ou une négligence de l'occupant, elles seraient mises à la charge de ce dernier.

6.2 - Carence

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes des articles 6.1 ci-dessus, GrandAngoulême se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux et entretiens qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENTS DES LOCAUX

Pour procéder à tout aménagement des locaux mis à disposition, l'occupant doit obtenir l'accord exprès de GrandAngoulême. A cet effet, les documents d'étude descriptifs et chiffrés du projet seront transmis à GrandAngoulême.

En cas d'accord exprès de GrandAngoulême sur le projet, les travaux pourront être réalisés par l'occupant, à ses frais et risques, en respectant les obligations suivantes :

- la maîtrise d'œuvre est choisie par l'occupant sous réserve de l'approbation par GrandAngoulême ;
- la liste des entrepreneurs devant intervenir dans les locaux mis à disposition devra être soumise à l'approbation de GrandAngoulême ;
- l'occupant devra fournir à l'issue des travaux les attestations de conformité, les rapports de vérification après travaux (RVAT), délivrés par un bureau de contrôle compétent et les procès-verbaux des matériaux.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sera confiée à l'occupant. L'établissement des projets et l'exécution des travaux afférents feront l'objet d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

L'occupant s'engage à rendre compte à GrandAngoulême régulièrement de l'avancement des travaux d'aménagement et d'équipement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 - Indemnité d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit s'agissant de l'exercice d'un service public.

8-2 - Charges de fonctionnement et contrats de maintenance

A compter de la signature de la présente convention et pour toute sa durée, les charges de fonctionnement, les contrats de maintenance (vérification des installations électriques, vérification des moyens de secours contre l'incendie, de vérification des systèmes de sécurité incendie) seront supportés par le propriétaire.

Dans le cas où les travaux demandés par l'occupant et acceptés par le propriétaire ont un impact sur les contrats de fonctionnement et de maintenance, les conditions seront adaptées par voie d'avenant.

Les frais d'électricité et de vérification électrique restent à la charge du propriétaire. Les frais d'électricité s'entendent dans le cadre d'une consommation raisonnable considérant l'activité exercée qui ne nécessite ni chauffage, ni éclairage à demeure. A ce titre et dans la mesure où le compteur électrique est situé dans le local mis à disposition de l'occupant, ce dernier concède une droit de passage au local électrique à tout agent dûment mandaté aux fins d'intervention de relevage de compteur, de vérification électrique, de réparation, etc.

*Fait en deux exemplaires originaux.
A Angoulême le.....*

Pour la commune de Brie

*Pour GrandAngoulême
P/le Président, le Vice-Président,*

Gérard Dezier

Annexe 1 – plan et photos

